

Pension alimentaire

L'application des ordonnances de pension alimentaire reste l'un des plus graves problèmes qui existent dans l'application du droit familial au Canada. Et il n'y a pas qu'au Canada que ce problème existe. Les gouvernements fédéral et provinciaux et ceux d'autres pays s'efforcent actuellement de trouver de nouvelles modalités juridiques qui assureraient le bien-être matériel de la famille et feraient respecter la loi en général en obligeant les personnes concernées à s'acquitter de leurs obligations financières.

Les modalités d'application des ordonnances de pension alimentaire sont les mêmes partout au Canada; ce sont celles qui se trouvent aux articles 14 et 15 de la loi concernant le divorce. Voici le texte de l'article 14:

Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada.

Et voici ce que dit l'article 15:

Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Quelle que soit la province qu'elle ou qu'il habite, une personne qui bénéficie d'une ordonnance de pension alimentaire provisoire aux termes de l'article 10 de la loi concernant le divorce, peut recourir à n'importe quel tribunal supérieur provincial pour la faire respecter. Le tribunal pourrait ordonner, par exemple, une saisie du salaire. Il vaut donc la peine de signaler qu'aujourd'hui même, au cours de la demi-heure qui vient de s'écouler, la Chambre a procédé à la première lecture d'un projet de loi concernant la saisie des salaires, une mesure inscrite au nom du ministre de la Justice et procureur général. Ces autres recours incluent le séquestre équitable, l'interrogatoire du débiteur, la saisie-arrêt de créances et de comptes bancaires, la saisie de biens personnels et de biens fonciers et le mandat d'arrestation.

En outre, dans la plupart des provinces, la loi autorise le dépôt, auprès des tribunaux de la famille, d'une ordonnance d'entretien de la Cour supérieure afin de mettre en branle la procédure d'exécution. Cette procédure inclut les audiences traditionnelles qui permettent au débiteur récalcitrant de justifier son défaut de paiement ou de subir l'incarcération sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que la saisie-arrêt permanente de salaire.

Indirectement, les ordonnances de pension alimentaire rendues aux termes de la loi sur le divorce par la Cour supérieure d'une province peuvent être appliquées par le tribunal de la famille de cette province ou de toute autre province. L'exécution de ces ordonnances par les tribunaux de la famille provinciaux sont de plus en plus efficaces grâce à la mise en place d'un système automatique de perception, l'argent étant versé directement au tribunal au profit des membres de la famille à charge.

Dans certaines provinces, les ordonnances rendues à la suite d'un divorce sont enregistrées dans un système informatisé. Dans d'autres, les ordonnances d'une Cour supérieure peuvent être déposées devant les tribunaux de petites créances qui peuvent se prévaloir des mécanismes d'application par déclarations sommaires telles que les mises en demeure et les saisies-arrêts.

• (1540)

Néanmoins, la procédure d'exécution prévue dans la loi sur le divorce ne va pas sans difficultés. On a proposé un certain nombre de modifications à la loi pour faciliter l'exécution des ordonnances. Entre autres choses on a proposé d'avoir recours à la Cour fédérale du Canada. Les ordonnances de pension alimentaire diffèrent des autres jugements en ce sens qu'elles créent une obligation permanente fondée sur les moyens du débiteur et les besoins du créancier, sous réserve des changements de situation affectant les parties en cause. On suggère également de modifier les règles de la Cour fédérale de manière à ce que les ordonnances de saisie-arrêt simplifient l'encaissement et minimisent les frais ainsi que les efforts du créancier tout en évitant de faire injustice au débiteur. Comme la plupart des ordonnances de saisie-arrêt, l'ordonnance pourrait être obtenue après une entente entre les parties et le paiement pourrait être versé directement au créancier. Cette procédure ne s'écarte pas de celle qui figure dans le projet de loi déposé par le député de Capilano. Le gouvernement étudie présentement ces deux méthodes en vue d'en déterminer les modalités.

Monsieur le Président, la plupart des difficultés inhérentes à l'application des ordonnances de pension alimentaire résultent de l'impossibilité de localiser le débiteur récalcitrant. L'actuelle loi sur le divorce ne prévoit pas qu'il peut être difficile de localiser une personne afin d'obtenir ou d'appliquer à ses dépens une telle ordonnance. La seule loi fédérale qui traite en partie de soutien et de l'exécution des ordonnances de garde est la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Aux termes de la loi, ses dispositions s'appliquent également au droit provincial en la matière. La loi prévoit que ses dispositions et celles de toute autre loi du Parlement et de leurs règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles du droit provincial. Par conséquent, lors de saisies qui visent des fonctionnaires fédéraux, les dispositions des lois fédérales comme celle de l'impôt sur le revenu, de la loi sur l'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada, qui garantissent le caractère confidentiel des dossiers, l'emportent sur les dispositions de toute loi provinciale en matière de saisie-arrêt qui exigent l'obtention de renseignements.

Certaines provinces ont adopté des lois qui obligent leurs fonctionnaires à révéler des adresses ou autres renseignements qui pourraient permettre de repérer ces débiteurs. Le gouvernement fédéral étudie actuellement divers moyens de mettre au point un mécanisme de repérage dans ses banques de données. Il examine certaines lois comme celle de l'impôt sur le revenu et la loi sur l'assurance-chômage, qui interdisent l'accès aux banques de données fédérales, afin de voir s'il est possible de les modifier. Le gouvernement fédéral pourrait aussi collaborer avec les provinces à la création d'un organisme central doté d'un système informatique qui faciliterait le repérage de ces individus dans tout le pays. On prétend qu'un système de repérage comportant la divulgation de certains renseignements porterait atteinte à la vie privée. En effet. Pour poser simplement le problème, monsieur le Président, à quel moment l'intérêt public qui exige de protéger les renseignements fournis au gouvernement fédéral doit-il céder le pas à l'intérêt public qui exige l'exécution des ordonnances de pension alimentaire?